

A.R. 29.1.2014 En vigueur 1.4.2014
M.B. 21.2.2014

- **Modifier**
- **Insérer**
- **Enlever**

Article 17bis – ECHOGRAPHIES

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin-spécialiste en radiodiagnostic (R):

2. Echographies cardiovasculaires

...

460456	460460	Bilan échographique transthoracique complet du cœur, comprenant l'acquisition d'images bidimensionnelles dans au moins trois plans de coupe différents, et de signaux Doppler en mode couleur et en mode spectral au niveau d'au moins trois orifices valvulaires. L'enregistrement et l'archivage de l'examen sur bande magnétique ou support digital et le protocole détaillé sont exigés	N	95,7
--------	--------	---	---	-------------

461215	461226	Répétition dans l'année civile de la prestation 460456 - 460460 ou 469814 - 469825 pour l'une des indications reprises ci-dessous. L'enregistrement et l'archivage de l'examen sur bande magnétique ou support digital, le protocole détaillé et la tenue d'un registre reprenant les indications de l'examen répété sont exigés	N	95,7
--------	--------	--	---	-------------

...

461230	461241	Examen échographique transthoracique limité du cœur, comprenant l'acquisition d'images bidimensionnelles et de signaux Doppler en mode spectral. L'enregistrement et l'archivage de l'examen et une description succincte répondant au problème clinique sont exigés	N	55
--------	--------	--	---	-----------

<u>461436</u>	<u>461440</u>	<u>Stress-test cardiaque par échographie au moyen d'une épreuve pharmacodynamique, contrôles électrocardiographiques compris</u>	N	<u>154</u>
---------------	---------------	--	---	------------

Le protocole détaillé fait partie du dossier du patient de même que les images de l'examen, archivées sur support numérique.

Un seul examen 461436-461440 ou 469954-469965 peut être attesté par année civile.

...